

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

---

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CD614

présenté par  
Mme Laclais

-----

### ARTICLE 33 A

Rédiger ainsi l'alinéa 24 :

« *Art. L. 163-5.* – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'existe pas à ce jour d'observatoire des mesures compensatoires. Ces dispositifs de compensation doivent être améliorés en termes de visibilité et de lisibilité par le grand public.

Cet amendement vise à améliorer la transparence, le suivi et la description précise des mesures compensatoires.